

## **NON RESPECT DE LA PROCEDURE D'INFORMATION PREALABLE AVANT PRONONCE DE PENALITE ARTICLE 7 DES STATUTS**

### **SOMMAIRE**

*Une société coopérative agricole vient d'être déboutée de sa demande de pénalité conformément à l'article 7 des statuts, dans la mesure où, avant de se prononcer sur les sanctions prévues, le conseil d'administration devra par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications, la cour d'appel jugeant que la procédure n'a pas été respectée.*

### **DEVELOPPEMENT**

Il s'agit d'une jurisprudence constante, qui n'avait pas été réaffirmée clairement depuis longtemps : quelque soit les circonstances, l'absence de mise en demeure faite par la coopérative agricole à l'associé coopérateur défaillant, de solliciter des explications avant le prononcé de toute sanction, entraîne l'irrégularité de la procédure de prononcé de pénalité.

C'est un récent arrêt de la Cour de Cassation du 15 novembre 2005 qui vient de le rappeler.

Nous allons examiner les faits, puis nous analyserons les arguments des parties, avant d'exposer et de commenter tant la position de la Cour d'appel que celle de la Cour de Cassation, puis nous vous ferons part de notre appréciation.

### **I – EXAMEN DES FAITS**

Les faits, tels qu'ils sont rapportés par la Cour d'Appel de Montpellier dans l'arrêt du 10 décembre 2003, sont les suivants :

Monsieur Raymond BIROT est membre de la coopérative agricole de Murviel depuis 1939, cédant une partie de ses parts sociales à son fils Michel BIROT en 1970 avec effet à partir de la récolte 1969, laquelle coopérative est devenue LES COTEAUX DE RIEUTORD depuis la fusion absorption des coopératives de Murviel et Causses et Veyran, en 1995.

En 1984, interviennent deux contrats d'aide à la plantation entre Monsieur BIROT et la coopérative, l'associé coopérateur s'engage à apporter la totalité de la récolte primée à la coopérative, durant 25 ans à compter de la première récolte, la coopérative s'engageant à verser une prime de 10 000 francs par hectare replanté dès la fin des travaux de plantation, prenant en charge, les pertes de récolte des deux premières années suivant la replantation, des primes de bonification étant également prévues.

Puis, selon convention de 1995, dénommée « propriétaire fermier », les consorts BIROT, mettent à disposition, une partie de leurs parcelles au GAEC Saint Estéphe, étant précisé que la mise à disposition est réalisée dans les mêmes conditions qu'une mutation, faisant notamment l'objet d'une inscription sur les registres obligatoires de la coopérative, spécifiant que le fermier sera adhérent à la coopérative pour toute la durée du bail.

En 1998, Monsieur BIROT assigne la coopérative agricole de vinification, LES COTEAUX DE RIEUTORD, devant le Président du tribunal de grande instance de Béziers, aux fins d'obtenir paiement des sommes qu'il estime dues au titre des prestations viniques, pour le solde de la récolte 1996 et les acomptes de la récolte 1997, en rémunération de ses apports de raisin, estimant que la coopérative « *n'avait engagé aucune procédure de pénalisation, la rétention des fonds étant illicite* ».

De son côté, la coopérative assigne les deux associés coopérateurs et le GAEC SAINT ESTEPHE au motif que les associés coopérateurs n'apportaient plus leur récolte et pour les voir condamné d'une part au titre de deux contrats concernant des cépages améliorateurs pour non apport en 1997 et d'autre part pour ordonner la compensation entre les dettes respectives des parties, les sommes réclamées se décomposant en pénalités de non apport et primes versées à rembourser.

Le jugement du 1<sup>er</sup> octobre 2001 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Béziers déclare inopposables à la coopérative les conventions signées entre les consorts Birot et le GAEC St Estéphe, met hors de cause le GAEC, juge que Michel Birot n'a pas apporté sa récolte, juge que les consorts BIROT n'ont pas apporté la récolte correspondant aux parcelles dont ils sont propriétaires et pour lesquelles ils sont inscrits à la coopérative, juge que les consorts Birot supporteront l'obligation d'apport relative aux parts cédées au GAEC St Estéphe.

Les consorts Birot ont interjeté appel de ce jugement.

## II – ARGUMENTS DES PARTIES

### 1 – *Argumentation des associés coopérateurs appelants*

Les associés coopérateurs soutiennent notamment que la coopérative n'a jamais ouvert de compte au nom du GAEC, estimant que le GAEC n'est pas adhérent de la coopérative mais a été traité en qualité de tiers non adhérent, argumentant que les apports des consorts BIROT père et fils ont été apportés par le GAEC.

Qu'en outre, au regard des errements de la coopérative, ils concluent que leur responsabilité ne peut être recherchée.

Ils indiquent que parmi ces manquements, il doit être souligné le non respect de la procédure d'agrément du GAEC, auquel s'ajoute le non respect de la procédure de mise en jeu de clause pénale qui supposait à tout le moins, une mise en demeure préalable de fournir des explications et une décision du conseil d'administration.

### 2 – *Argumentation de la coopérative*

Selon la coopérative, il est nécessaire de distinguer tout d'abord, les deux contrats concernant des cépages améliorateurs, pour le seul fils BIROT, lequel n'a pas apporté sa récolte 1997 et les années suivantes où il est prévu qu'en cas de non respect de son obligation d'apporter sa production, le conseil d'administration pourra décider le remboursement de la prime ainsi que le paiement d'une pénalité égale à 5% de la valeur des quantités non livrées pour chacune des années restant à courir.

Par ailleurs, la coopérative soutient que la mise à disposition des parts sociales des consorts BIROT auprès du GAEC, obligeait ce dernier à reprendre les obligations de Messieurs BIROT, ce d'autant que la coopérative a retranscrit dans ses registres la mise à disposition des parts sociales.

### III – POSITION DE LA COUR D'APPEL

La cour d'appel de Montpellier, par arrêt du 10 décembre 2003, rappelle « *qu'il résulte des statuts de la coopérative, sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements, une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs, cette participation correspondant à la quote part que représentent les quantités non livrées pour la couverture au cours de l'exercice de constatation du manquement des charges suivantes* » (comptes 61 à 69)... « *Le conseil d'administration pourra en outre décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes : 10% de la valeur des quantités qui auraient dû être livrées ; qu'il est précisé qu'avant de se prononcer sur les sanctions prévues, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.* »

La cour relève ainsi qu'aucune mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception n'est produite demandant au GAEC ST ESTEPHE de fournir des explications, contrairement aux obligations statutaires.

En conséquence, bien que les pénalités article 7 des statuts s'appliquent au GAEC, du fait de la mise à disposition des parts par les deux associés coopérateurs, comme le reconnaît la Cour, l'absence de respect de la procédure de mise en demeure préalable, entraîne ipso facto, le rejet de la demande d'application des pénalités décidée par le conseil d'administration de la coopérative à l'encontre du GAEC ST ESTEPHE.

En outre, la cour retient que les contrats d'encépagement améliorateurs ne peuvent se confondre avec les engagements normaux d'un associé coopérateur, la coopérative consentant des avantages précis qui ne découlent pas des engagements habituels au regard des statuts et que la délibération prise par le conseil d'administration est conforme auxdits contrats d'encépagement, validant notamment les durées d'engagement distinctes entre les engagements statutaires et les engagements conventionnels spécifiques.

Par contre, la procédure de mise en demeure ayant été respectée par la coopérative en ce qui concerne Messieurs BIROT, la cour retient la recevabilité de l'application des sanctions pécuniaires.

A titre d'information, une mesure d'expertise avant dire droit est prononcée sur le montant des sommes dues entre les parties.

#### IV – POSITION DE LA COUR DE CASSATION

La coopérative a formé un pourvoi en cassation dudit arrêt de la cour d'appel, à l'encontre du GAEC ST ESTEPHE.

La Cour de Cassation, dans son arrêt du 15 novembre 2005, rappelle qu'à l'occasion de son pouvoir souverain d'appréciation des documents qui sont versés au débat, la Cour d'Appel n'a pas constaté la production d'une lettre de mise en demeure préalable invitant le GAEC ST ESTEPHE à fournir des explications avant le prononcé de pénalités par le conseil d'administration de la coopérative.

C'est donc du fait de l'absence de la production de cette mise en demeure que la cour a légitimement fondé sa décision de prononcer l'irrecevabilité de la procédure à l'encontre de cet associé coopérateur défaillant, ne permettant donc pas l'application d'une clause pénale, et mettant de ce fait hors de cause le GAEC.

La cour de cassation retient par ailleurs, qu'il convient de faire procéder à une compensation entre les sommes dues par la coopérative au titre de la rémunération des apports et de l'indemnité statutaire pour non apport et que faute d'avoir respecté la procédure prévue par les statuts, la coopérative ne peut obtenir compensation avec une créance qui n'est pas opposable au GAEC.

#### V - COMMENTAIRES

Nous partageons l'analyse de la Cour d'appel confirmée par la Cour de Cassation, en ce qui concerne les conséquences de l'absence de mise en demeure préalable d'avoir à fournir des explications avant que le conseil d'administration ne prononce des pénalités conformément à l'article 7 des statuts types des coopératives agricoles :

L'irrecevabilité de la procédure du fait de l'absence de mise en demeure doit être prononcée.

Il faut rappeler que plusieurs arrêts avaient déjà tranché la question de l'absence de mise en demeure de fournir des explications avec un arrêt de la Cour de cassation du 2 octobre 1979.

Historiquement, il faut se souvenir que c'est en 1994 que le législateur a affirmé par arrêté du 6 septembre 1994, publié au JO N°241 du 16 octobre 1994, page 14719, ce principe de mise en demeure d'avoir à solliciter des explications.

Et même si les statuts types n'en portaient pas mention, ces dispositions étant d'ordre public, elles s'appliquent de droit, quant bien même la mise à jour des statuts de la coopérative concernée n'aurait pas eu lieu, par décision d'assemblée générale extraordinaire.

Une jurisprudence a d'ailleurs confirmé que l'absence de statuts types mis à jour n'exonère pas la coopérative de faire application desdites dispositions d'ordre public.

Ce n'est donc pas par hasard que le législateur avait en son temps décidé de clarifier cette procédure.

**En conséquence, toute coopérative agricole doit mettre en demeure les éventuels associés coopérateurs défaillants avant de se prononcer sur des pénalités article 7 des statuts types.**

L'arrêt du 15 novembre 2005 a le mérite de mettre en évidence l'obligation impérieuse de la coopérative, de mettre en demeure l'intéressé de s'expliquer et cela avant tout prononcé de pénalités.

En cela, la rédaction des statuts types est claire.

Les coopératives et les unions doivent être extrêmement attentives à cette procédure certes contraignante, mais indispensable pour pouvoir appliquer des pénalités, lesquelles rappelons le, représentent « ... *la contrepartie logique de l'effort commun d'investissement tant technique que commercial et humain, consenti par l'ensemble des adhérents. Elles sont destinées à couvrir non seulement le préjudice matériel subi par la coopérative mais aussi son préjudice économique en raison des troubles de gestion et du désordre dans ses prévisions.* »

Mais il m'apparaît indispensable d'aller plus avant dans l'analyse.

Ainsi, on peut déplorer que cette mise en demeure d'avoir à s'expliquer, ne soit pas accompagnée et complétée par l'obligation de la coopérative agricole ou de l'union de coopératives de fournir elle-même des explications précises que les risques encourus par l'associé coopérateur défaillant et notamment de communiquer les sommes qui pourraient être recouvrées en cas de non respect des obligations de l'associé coopérateur défaillant.

En effet, il serait plus cohérent pour l'équité des décisions prises de part et d'autre, tant par la coopérative que pour l'associé coopérateur défaillant, que ce dernier soit expressément informé des risques financiers et économiques qu'il encourt avec, le cas échéant, une première information tant sur les montants possibles qu'il risque d'avoir à s'acquitter du fait du non respect de son engagement d'apporter sa production, mais également des modalités de contestation qui s'offre à lui, le cas échéant.

Cette position est la conséquence des nombreux litiges qui se multiplient, dans le secteur agricole.

Il en faut pour preuve aujourd'hui le secteur viticole où les décisions des associés coopérateurs seraient peut être plus mesurées si ces derniers pouvaient prendre leur décision de retrait ou de non apport en toute connaissance de cause des enjeux financiers auxquels ils s'exposent.

De ce fait, nous préconisons vivement que les coopératives agricoles soient dans une plus grande transparence en fournissant elles-mêmes le maximum d'explications sur les montants exacts auxquels l'associé coopérateur défaillant s'expose à être condamné.

Ces informations permettraient nécessairement aux exploitants agricoles de mesurer avec plus de précision, les impacts financiers et incidences sur leur propre exploitation individuelle.

Rappelons que le quantum des pénalités est souvent très lourd d'une manière générale puisque calculé sur les charges suivantes du compte de résultat :

- les charges correspondantes à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62.
- les impôts et taxes (compte 63).
- les charges de personnel (compte 64)
- les autres charges de gestion courante (compte 65)
- les charges financières (compte 66)
- les charges exceptionnelles (compte 67)
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68)
- les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69)
- les impôts sur les sociétés (compte 69)

On peut espérer que plus de transparence dans l'information puisse être fortement dissuasive, permettant ainsi le cas échéant, un report de la date de démission et/ou non apport ou, à tout le moins, une négociation au titre d'une démission prématurée, en accord avec la coopérative, dans des conditions de sortie plus acceptables pour les deux parties.

----

### **En conclusion,**

L'expérience des conflits montre en effet, que c'est souvent l'absence de transparence dans l'information financière et l'absence trop grande de dialogue qui restent les vrais difficultés entre la coopérative et l'associé coopérateur au moment de sa sortie de la coopérative.

Par conséquent, et même si l'on peut déplorer que les textes ne le prévoient pas encore, il apparaît indispensable de non seulement mettre en demeure l'associé coopérative défaillant mais de lui permettre de connaître précisément les conséquences financières et économiques de son départ anticipé en privilégiant le dialogue et la négociation.

C'est de la discussion, de la communication et de la transparence que les relations entre les coopératives agricoles et leurs associés coopérateurs permettront dans les années à venir à contrebalancer les difficultés de plus en plus grandes du secteur agricole en général.

*Patricia HIRSCH*

**L'ARTICLE R521-3 DU CODE RURAL ORGANISE LE RETRAIT DE L'ASSOCIE COOPERATEUR A SA SEULE INITIATIVE ET LA COOPERATIVE NE PEUT S'EN PREVALOIR EN DONNANT A L'ASSOCIE COOPERATEUR TROIS MOIS DE PREAVIS.**

**SOMMAIRE**

*Une coopérative vient d'être déboutée au motif qu'elle ne peut se prévaloir des dispositions de l'article R521-3 du code rural en mettant un terme à l'engagement de l'associé coopérateur avec un préavis de trois mois avant la date de fin de période d'engagement d'apporter sa production, les dispositions de cet article du code rural étant expressément prévues au seul profit de l'associé coopérateur.*

**DEVELOPPEMENT**

L'article R521-3 prévoit à l'associé coopérateur, la possibilité de mettre un terme à son engagement d'apporter sa production après respect d'un délai de 3 mois, avant le terme de sa période d'engagement, mais la Cour de Cassation rappelle que la coopérative ne peut se prévaloir de cette possibilité, puisque n'étant pas prévue par le code rural.

Le BICA 2003 numéro 102, page 9, avait analysé l'arrêt de la Cour d'Appel de PAU du 10 septembre 2002.

Cet arrêt considérait que « *la convention d'engagement étant synallagmatique ... la coopérative ne peut elle-même se trouver engagée pour une durée différente et ne peut, par conséquent elle aussi se prévaloir de l'arrivée à terme de la convention en donnant préavis au coopérateur trois mois à l'avance ... la convention d'engagement étant indissociable de la souscription d'une quote part du capital social, l'intéressé perd la qualité d'associé* ».

Il est fort intéressant, comme nous vous l'avions indiqué de revenir sur la position de la Cour de Cassation.

L'arrêt du 13 décembre 2005 énonce « *qu'en posant le principe que l'associé coopérateur a l'obligation d'utiliser les services de la société pour une durée déterminée, et corrélativement de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité, l'article L. 521-3 du Code rural donne à l'engagement du coopérateur le caractère d'un contrat à durée déterminée et retient que si l'article R. 522-4 du Code rural n'organise le retrait de l'associé coopérateur par non-renouvellement qu'à l'initiative de ce dernier, la coopérative peut également se prévaloir de l'arrivée du terme de la convention en donnant préavis au coopérateur trois mois à l'avance, ce qui a été fait en l'espèce* »

Nous reviendrons sur cet arrêt dans le cadre du BICA 113, qui mérite des développements plus amples.

*Cour de cassation N° 02-20.397 Inédit du 13 décembre 2005*

*Société CARTEPEU*

*Société coopérative agricole CAVE DES PRODUCTEURS DE JURANCON*

## DEMANDE EN PAIEMENT D'UNE CERTAINE SOMME AUGMENTEE DES INTERETS EN VERTU DES RELATIONS ENTRE LA COOEPRATIVE ET L'ASSOCIE COOPERATEUR

### SOMMAIRE

*Une coopérative agricole se voit confirmer le paiement d'une certaine somme augmentée des intérêts au taux conventionnel à l'encontre de son associé coopérateur, celui-ci étant débiteur envers la coopérative d'un montant qu'elle réclamait au titre de l'article 7 des statuts de ladite coopérative agricole.*

### DEVELOPPEMENT

Conformément à l'article 7 des statuts de la coopérative agricole le l'ORME ET DU CALVADOS, dénommée l'ORCAL, les relations avec Monsieur LESAGE, un associé coopérateur, se sont traduites en termes d'inscriptions en compte courant.

La coopérative produit les relevés mensuels de son associé coopérateur « *lequel n'allègue pas même les avoir à quelconque moment contestés.*

*En outre, dans le cadre d'une procédure agriculteurs en difficulté, ... la créance de l'ORCAL a été estimée ...à 143 818 francs.*

*... le 26 septembre 1995, Monsieur LESAGE a souscrit un accord de règlement au profit de l'ORCAL, portant sur le versement d'une somme de 35 000 francs au 30 décembre 1995 et l'apurement du solde ... par la livraison des céréales de 1996 et un chèque au 31 octobre 1996.*

*Il fait certes valoir que cet accord « n'apparaît avoir été signé que sous l'empire du trouble ... par une situation par ailleurs difficile » Néanmoins, son compte a été crédité le 13 mars 1996 d'une somme de 20 000 francs réglée par un chèque, le 25 juillet 1996 d'une somme de 8 125 francs en raison de livraison et pour cette même cause, d'une somme de 6 018 francs au 31 juillet 1997. »*

La Cour d'Appel de Caen par arrêt du 24 avril 2001 retient de la contestation globale opposée par Monsieur LESAGE n'est pas sérieuse.

La Cour de Cassation, par arrêt du 29 novembre 2005, rejette le pourvoi de Monsieur LESAGE considérant que la cour d'appel a, sans inverser la charge de la preuve, souverainement apprécié les éléments qui lui étaient soumis, pour en déduire qu'en vertu de leurs relations contractuelles, celui-là était débiteur envers celle-ci du montant qu'elle réclamait, incluant les intérêts conventionnels.

*Cour de cassation N° 03-16.641 Inédit du 29 novembre 2005  
Monsieur LESAGE  
Société coopérative agricole ORCAL*

**LOI n° 2006-11 DU 5 JANVIER 2006 : LOI D'ORIENTATION AGRICOLE**

*Source parution au J.O du 6 janvier 2006.*

Adoptée par le parlement le 22 décembre 2005, la loi trace de nouvelles perspectives pour l'agriculture et le secteur agroalimentaire français.

Elle s'inscrit dans une volonté de contribuer à consolider la compétitivité et à favoriser l'adaptation dans un contexte renouvelé par la réforme de la politique agricole commune et les négociations à l'organisation mondiale du commerce.

La loi reprend les principaux chantiers proposés par François Guillaume dans son rapport sur la réforme des coopératives agricoles.

La loi entend moderniser la coopération agricole, réaffirmant le rôle essentiel des sociétés coopératives agricoles.

Par des modifications calquées pour partie sur le droit des sociétés commerciales, la loi a la volonté de dynamiser la gestion du capital social des coopératives agricoles, encourager une meilleure participation des adhérents à la vie sociale de la coopérative et rendre cette dernière plus attractive aux nouvelles générations d'agriculteurs.

L'appréciation exacte et la portée de cette loi restent encore confuses en raison de l'absence de textes d'application, qui pourront être pris par ordonnances.

Au jour de la mise sous presse de cet article, aucune ordonnance n'est encore parue.

Bien entendu, des analyses plus précises vous seront soumises en fonction des diverses parutions venant éclairer le débat.

Il convient de retenir que l'article 58, en six rubriques, vient modifier substantiellement certains points important du code rural, le titre II du livre V du Code Rural - C.R - SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES et subsidiairement le Code Général des Impôts -C.G.I.

Le législateur ayant la volonté de permettre au capital social d'une coopérative agricole d'être une vraie valeur, a imaginé de consolider les capitaux propres, d'encourager l'implication des associés dans leurs activités, en diversifiant les types de parts sociales dans les sociétés coopératives agricoles :

**\*Article 58--i-- 2°** : désormais l'assemblée générale est autorisée à convertir les dividendes des prises de participation en avantages particuliers,  
*Modification article L523-5-1 du code rural.*

**\*Article 58--i--1°** : désormais il est possible de fixer la limite *des parts à avantages particuliers* dans la composition du capital social (<1/2 du capital social),  
*Modification article L522-2-1 du code rural.*

**\*Article 58--i--6 °** : désormais sont instituées *des parts sociales d'épargne* qui résultent lors de l'affectation du résultat de la possibilité de convertir une partie des ristournes en parts sociales attribuées aux associés coopérateurs, sur proposition du conseil d'administration et après approbation de l'assemblée générale.

*Insertion article L524-2-1 du code rural,*

*Insertion article L523-4 du code rural.*

Ces parts sociales constituent une catégorie spécifique du capital social de la coopérative.

Leurs modalités de remboursement et de cession sont soumises à des conditions particulières fixées par les statuts.

Lorsque les ristournes accordées par une société coopérative agricole à un associé coopérateur prennent la forme de l'attribution de parts sociales de cette société, l'imposition du produit comptabilisé au titre de ces ristournes par cet associé peut, sur option, faire l'objet d'un report d'imposition jusqu'à la date de cession, de transmission ou d'apport de parts ainsi attribuées ou jusqu'à la date de cessation d'activité si celle-ci est antérieure.

*Insertion article 38 SEXIES du code général est impôts.*

Ces mesures supplétives à la Loi 47-1775 du 10 septembre 1947 confirment la liberté du droit coopératif par rapport au droit des sociétés en laissant à chaque coopérative la libre détermination du contenu des statuts.

Ainsi les statuts :

- \* prévoient l'émission de parts sociales à avantages particuliers, et ils déterminent lesdits avantages attachés à ces parts ;

- \* fixent les modalités de remboursement et de cession des parts d'épargne.

Ces parts créées pour drainer des sources internes de financement, attribuées aux seuls associés coopérateurs car provenant de la conversion des ristournes répondent à la philosophie du domaine coopératif où la rémunération du capital doit d'abord concerner l'activité du coopérateur.

Il apparaît dans la juxtaposition de ces différents types de parts la confrontation entre les logiques coopérative ( parts d'épargne) et capitaliste (parts à avantage particulier).

Dans le but d'inciter les associés à participer à la vie de la société, pour asseoir une transparence de gestion, pour permettre une meilleure information des associés sur la gestion, la stratégie et les orientations financières des sociétés coopératives la loi :

**\*Article 58—i--- 3** : insère les *règles relatives à l'assemblée générale*  
Modification section 1 du chapitre IV,

**\*Article 58---i---4°** : instaure un rapport détaillé sur la gestion et l'évolution de la coopérative ainsi que sur sa stratégie et ses perspectives à moyen terme présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le directoire ; fixe les règles d'affectation du résultat.

La loi précise que l'organe de direction - conseil d'administration ou directoire - doit présenter des propositions motivées d'affectation de résultat et que l'assemblée générale doit délibérer successivement sur chaque résolution ; ceci afin de susciter un réel débat.

*Insertion article L524-2-1 du code rural.*

Dans le but de renforcer la coopération agricole il est désormais prévu :

**\*Article 58—i--- 5°-1** La création du Haut Conseil de la Coopération Agricole – HCCA

*Modification de l'article L528-1 du code rural : Etablissement d'utilité publique doté de la personnalité morale,*

Le Haut Conseil de la Coopération Agricole, instance ordinale du secteur coopératif sera amené à avoir un rôle consultatif, de réflexion et d'orientation prospective, à la fois sur un plan stratégique, sur un plan économique et sur un plan réglementaire.

Il sera le garant du respect des règles et principes de la coopération agricole.

Il exercera un rôle permanent d'étude et de proposition dans les domaines juridiques et fiscaux.

Il assurera le suivi de l'évolution économique et financière du secteur coopératif.

Il sera également chargé de délivrer ou retirer l'agrément coopératif à l'ensemble des coopératives agricoles.

A compter de sa date d'installation, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le Haut Conseil de la Coopération Agricole est substitué aux commissions d'agrément.

**Article 58--i-- 5°-1** : *Modification de l'article L525-1 du code rural.*

Il ne constitue pas une autorité administrative indépendante.

*Les décisions qu'il prend peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat.*

**Article 58--i-- 5°-2** *Modification de l'article L525—1 du code rural.*

Il définit les principes et élabore les normes de la révision, organise, suit et contrôle leur mise en œuvre. Il peut déléguer cette mission.

**Article 58--i-- 5°-1** *Modification de l'article L528—1 du code rural.*

L'association nationale de révision de la coopération agricole peut assurer tout ou partie de la définition des principes et des méthodes de révision.

**Article 58—i--5°-3** *Modification de l'article L527—1 du code rural.*

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont tenues d'adhérer au haut conseil . Ses ressources sont constituées par une cotisation obligatoire de chaque société coopérative agricole.

**Article 58—i-- 5°-1** *Modification de l'article L528—1 du code rural.*

A ce stade, on peut s'interroger sur l'indépendance de ce Haut Conseil de la Coopération Agricole sachant que les sociétés coopératives agricoles sont tenues d'y adhérer, que les ressources de ce Haut Conseil sont constituées, notamment, par une cotisation obligatoire de chaque société coopérative agricole, alors que ce Haut Conseil est chargé du contrôle légal des comptes de ces sociétés coopératives agricoles, même s'il a possibilité de déléguer cette mission à un délégué dont les ressources sont notamment constituées par la contribution du Haut Conseil de la Coopération.

Pour intéresser les coopérateurs au développement des sociétés coopératives agricoles, de leurs unions et des groupes formés par ces sociétés et leurs filiales, l'article 59 autorise le gouvernement à prendre par ordonnance dans un délai de neuf mois - article 103 - les dispositions nécessaires pour réformer les règles de fonctionnement, de direction, d'administration et de révision des sociétés coopératives agricoles et des fédérations de révision, et redéfinir les modalités d'exercice du contrôle légal des comptes, à fixer les conditions de restructurations : scissions, apports partiels d'actif, fusions des sociétés coopératives agricoles.

On notera également que l'article 58 relève le plafond du montant des travaux qu'une CUMA peut exécuter pour le compte d'une commune de 7500 € à 10 000 €, et 15 000 € dans les zones de revitalisation rurale.

**Article 58-- III** *Modification article l 522-6 du code rural* supprime la procédure d'agrément des SICA.

**Article 58-- I** *Abrogation de l'article L531-2 du code rural.*

Comme précédemment indiqué, de plus amples développements seront faits au fur et à mesure de la parution des ordonnances, dans les prochains numéros du BICA

1 – JURIDIQUE

**SAISIE IMMOBILIERE – IMMEUBLE INSAISSISSABLE –HABITATION  
PRINCIPALE DE L'EXPLOITANT INDIVIDUEL.**

*Réponse ministérielle AN N° 66042 J.O 2/08/2005 p .7580*

L'associé d'un GAEC ne peut pas bénéficier de l'insaisissabilité de son logement dans les conditions prévues par la loi du 1° août 2003 parce que :

D'une part, cet agriculteur n'exerce pas une activité à titre individuel et ,

D'autre part, la règle de " transparence " des GAEC est expressément réservée par l'article L 323-13 du Code Rural aux dispositions de nature économique, sociale et fiscale, et ne saurait s'étendre à une disposition attachée au statut civil de l'exploitant

**SOCIETES COOPERATIVES – DUREE DE L'ENGAGEMENT DES ASSOCIES  
COOPERATEURS EXPLOITANT EN GAEC**

*Réponse ministérielle S N° 17435 J.O 22/09/2005 p .2402*

*Selon l'article R 522-5 Code Rural les statuts des sociétés coopératives agricoles doivent prévoir que l'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation au titre de laquelle ont été pris les engagements d'activité, à transférer ses parts sociales au nouvel exploitant qui sera substitué, pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits de son auteur vis à vis de la société.*

La loi ne prévoit aucune disposition particulière lorsqu'au sein d'une société coopérative un associé coopérateur est remplacé par un GAEC .

Seule la jurisprudence précise que le GAEC est tenu pour la durée restant à courir sur l'engagement initialement souscrit par son fondateur (Cass 1° civ n° 21-11.997).

La question de l'engagement coopératif restant à courir peut se poser lorsque plusieurs associés coopérateurs tenus par des durées d'engagement différentes forment un GAEC .

Dans la pratique, la durée d'engagement la plus souvent retenue pour le GAEC est la moins contraignante, c'est à dire celle de l'associé dont la fin d'engagement d'activité avec la coopérative est la plus proche de la date de création du GAEC.

Considérant que cet usage semble convenir à l'ensemble des partenaires et n'a apparemment pas posé de problèmes majeurs jusqu'à présent, l'Administration précise qu'aucune modification législative ou réglementaire n'est prévue à l'heure actuelle sur ce sujet.

**SOCIETES CIVILES DE FAMILLE . REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN - REPRISE DU LOGEMENT .**

*Réponse ministérielle AN N° 63735 J.O 27/09/2005 p .9006*

Une société civile de famille dont toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé sans qu'il y ait procédure de dissolution - article 1844-5 du Code Civil – peut comme tout bailleur personne physique reprendre le logement loué au profit de l'un de ses associés.

Les articles 13 et 15 de la loi du 6 juillet 1989 continuent à s'appliquer.

**SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES – PROPRIETE DES STOCKS**

Dans le silence des statuts, l'arrêt de la cour d'appel précise, à l'occasion de la procédure collective de la société, la nature des relations qui lient la coopérative agricole et ses associés coopérateurs lors de l'apport de leur récolte.

L'acte par lequel les associés coopérateurs apportent leur production s'inscrit dans le cadre d'un mandat confié à la coopérative comme une opération globale *comprenant la vinification, le logement, la conservation et la vente en commun*. Les associés coopérateurs demeurent propriétaires des stocks apportés et peuvent les revendiquer lors de la procédure collective de la société peu importe si cette dernière a consenti des warrants à des banques et, a déjà versé des acomptes aux associés.

Cette décision est différente de celle de la Cour de Cassation (Cass 1° civ 30/06/1971) pour qui les récoltes apportées par les associés coopérateurs sont devenues la propriété de la société coopérative *puisque c'est en son nom que la société les vend et non pas au nom de tel ou tel de ses adhérents*.

Confirmation est faite de l'importance de la rédaction des statuts et de leur précision.

*Cour d'appel de MONTPELLIER Arrêt du 11 janvier 2005.*

**2 –FISCAL-SOCIAL**

**DELAIS DE PAIEMENT POUR VIGNERONS EN DIFFICULTE .**

*Réponse ministérielle J.O Sénat 15/12/2005 p .3229*

Pour les viticulteurs en grande difficulté qui sollicitent des délais de paiement de leurs dettes fiscales et sociales échues au 30 juin 2005, le Ministre du Budget a décidé de généraliser la procédure simplifiée – un dossier unique pour les dettes fiscales et sociales ; un délai de paiement de six mois jusqu'au 31 décembre 2005 – à l'ensemble des départements concernés.

Dans la mesure où ce dispositif commun a été mis en place après le 30 juin 2005, il n'est pas exclu que les différentes trésoreries départementales acceptent de prolonger au-delà du 31 décembre 2005 la date ultime de paiement des dettes.

3- DIVERS

**DECRET DU 17 NOVEMBRE 2005 n° 2005-1424 RELATIF A LA COMPOSITION  
ET AU FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DE LA RURALITE .**

Instituée par l'article I de la loi relative aux développements ruraux  
(Loi n°2005-157 du 23 février 2005) qui en précise son objet :

- ✓ *suivre les progrès des politiques de développement rural,*
- ✓ *dresser le cas échéant le bilan des difficultés rencontrées,*
- ✓ *formuler des propositions pour l'avenir ;*

La conférence de la ruralité se réunira *au moins une fois par an en assemblée plénière* sous la présidence du Ministre en charge des affaires rurales.

En plus de son président, cette conférence sera composée de 52 membres dont :

- ✓ *3 parlementaires,*
- ✓ *10 représentants de l'Etat,*
- ✓ *7 élus représentant de collectivités territoriales, choisis en raison de leur engagement dans le domaine du développement rural.,*
- ✓ *3 représentants des entreprises publiques,*
- ✓ *26 représentants des secteurs économiques, associatifs, et familiaux.*

Elle sera organisée en trois sections :

- ✓ *développement des activités économiques,*
- ✓ *services au public,*
- ✓ *gestion du foncier et de l'espace naturel.*